

## CH\_VB 99.036 . vom 15. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_99.036\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.036_).

FR: CH\_VB 99.036 . du 15 juin 1999

IT: CH\_VB 99.036 . del 15 giugno 1999

### Erwägungen

#### E. 31

• Conséquences financières et effets sur l'état du personnel 311 Pour la Confédération  
Plusieurs modifications proposées ont des conséquences sur les ressources humaines et financières de la Confédération: - En relation avec la nouvelle réglementation régissant la conduite sous l'influence de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, la Confédération (DETEC) devra désigner des instituts qui auront le droit de procéder aux analyses des stupéfiants et des produits pharmaceutiques selon les méthodes de la médecine légale. A cet effet, elle devra pouvoir compter sur les conseils d'une commission spécialisée. Aussi, l'actuelle Commission «alcoolémie» a-t-elle d'ores et déjà été remplacée par une commission élargie comprenant également des spécialistes des stupéfiants; le champ d'activité de cette commission sera plus étendu puisqu'elle sera chargée de traiter des questions d'incapacité de conduire non seulement pour cause de consommation d'alcool, mais aussi de stupéfiants ou de produits pharmaceutiques. L'OFROU, compétent en la matière, sera à même d'accomplir ces travaux avec le personnel dont il dispose. Quant à la Commission élargie, elle ne requerra que peu de moyens financiers supplémentaires (environ 10 000 francs par année). - Pour organiser et mettre en œuvre le nouveau système informatisé de gestion des données FABER, il faudra tabler sur un investissement unique d'environ 1 000 000 francs. Environ la moitié de ce montant n'aura pas d'incidence au niveau des dépenses, car les travaux d'analyse et de programmation de la nouvelle banque de données (coûts estimés à trois années-personnes compte tenu des modifications apportées au système ADMAS) seront effectués au sein de l'administration fédérale. Les coûts-financiers et les travaux supplémentaires annuels liés à l'exploitation du système et à la gestion des données seront probablement compensés par l'automatisation du système ADMAS existant réalisée parallèlement, ce système étant géré par le même personnel. Renoncer en partie à délivrer la réception par type des véhicules ne réduira pas le volume de travail de l'OFROU. Qu'il délivre ou non une réception par type, il devra continuer de saisir dans le registre les données relatives aux véhicules 4149

et de les mettre à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il n'est donc pas possible d'économiser des postes, du moins à cours terme. Cette démarche ne serait possible que si l'on pouvait échanger au niveau européen et par voie électronique les données relatives aux réceptions par type et procéder ainsi à un échange entre les Etats membres de la CE et la Suisse. Cette double condition n'existe pas encore au sein de la CE, et aucun calendrier n'a encore été établi en vue de mener ce projet à bien. En 1997, les recettes fédérales provenant de la délivrance de réceptions par type à des constructeurs ou des importateurs se sont élevées à 100 000 francs environ. Ces réceptions concernaient des voitures de tourisme, des motocycles et des tracteurs agricoles, c'est-à-dire des véhicules pour lesquels on envisage précisément de renoncer à la réception par type suisse. Cette

source de revenus sera donc supprimée. On continuera toutefois à percevoir quelque 200 000 francs pour les travaux administratifs et environ 1,5 million de francs provenant des émoluments supplémentaires encaissés pour chaque véhicule immatriculé, sommé qui permettra de compenser les dépenses occasionnées par la saisie et la mise à disposition des données. Les transferts de compétences dans le domaine des réglementations locales du trafic permettront d'économiser un demi-poste au maximum au sein de l'OFROU. Bien que l'instruction des recours contre les décisions cantonales de dernière instance portant sur des réglementations fonctionnelles du trafic sera définitivement abandonnée, puisque c'est à la Commission des recours du DETEC, respectivement au Tribunal fédéral, et non plus au Conseil fédéral qu'il appartiendra de juger ces cas, le transfert des cantons à la Confédération, de la compétence d'ordonner des restrictions de circulation sur les routes nationales exigera plus de personnel. En renonçant à la Commission permanente de la circulation routière, la Confédération sera déchargée de la gestion du secrétariat, des élections et réélections des membres de la Commission, ainsi que de l'organisation et du déroulement des séances. Au total, l'économie réalisée correspondra à un peu moins d'un dixième de poste et à 3000 francs de jetons de présence par année. 312 Pour les cantons et les communes - La nouvelle réglementation proposée en matière de formation des conducteurs aura des conséquences pour les cantons, dans la mesure où ils seront tenus de contrôler si les personnes concernées ont fréquenté les cours de formation complémentaire prescrits et où ils devront établir un deuxième permis de conduire, • définitif celui-là, à l'échéance de la période probatoire. Ce supplément de charges entraînera une augmentation des émoluments perçus auprès des candidats au permis de conduire. En outre, la formation des experts dans les nouvelles matières à enseigner (seuls des experts spécialement formés pourront les dispenser) pourra entraîner des dépenses supplémentaires pour les cantons. - Eu égard à la nouvelle réglementation légale mise en place pour combattre la conduite sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, les cantons devront former et perfectionner, voire renforcer leurs corps de police. Les laboratoires et instituts qui entendent effectuer des analyses, exploitables sous l'angle de la médecine légale, des stupéfiants et des produits pharmaceuti-

4150  
ques décelés dans le sang devront satisfaire aux exigences du Conseil fédéral ou du département compétent et participer à des contrôles externes de qualité. Ils pourront toutefois mettre leurs augmentations de coûts à la charge des personnes concernées, dans le cadre de la procédure pénale ou de la procédure de retrait du permis de conduire. Le fait d'abroger l'autorisation des cantons de publier le registre des détenteurs de véhicules pourrait, le cas échéant, leur occasionner un surcroît de travail et des coûts plus élevés. Cela dépend du nombre des demandes de renseignements qui devront être contrôlées individuellement quant à la preuve de la vraisemblance d'un intérêt. Lorsque le nouveau registre des permis de conduire FABER aura été instauré, les cantons seront tenus de transmettre les avis nécessaires à la Confédération. Ils devront tabler sur une dépense unique pour adapter leurs applications de traitement électronique des données. Ensuite, la suppression de l'obligation d'échanger le permis de conduire après chaque changement de domicile comptera largement le travail occasionné par les mutations d'adresses effectuées dans la banque de données.

## **E. 32**

Autres conséquences 321 Conséquences pour l'économie - Le nouveau modèle de formation des conducteurs (formation en deux phases) offrira des avantages économiques aux

personnes exerçant une activité dans ce domaine (possibilités de travail supplémentaires). - Eh raison du recul de la consommation d'alcool dû à l'instauration des contrôles de l'air expiré sans indice et de la fixation prévue d'un taux limite d'alcoolémie inférieur, il faut s'attendre à des baisses du chiffre d'affaires surtout dans la branche de la restauration, mais également en ce qui concerne la production, la transformation et le commerce des boissons alcoolisées. En revanche, on devrait enregistrer une demande accrue de transports par taxi.

- Les effets de la renonciation à une réception par type suisse se manifesteront principalement dans le domaine des voitures de tourisme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la réception générale-CE; c'est-à-dire la réception par type qui lie tous les Etats de la CE, a force obligatoire au sein de la Communauté européenne pour toutes les voitures de tourisme neuves. D n'est déjà plus délivré de réception par type ni perçu d'émoluments pour de tels véhicules.

322 Conséquences pour l'environnement Le projet visant à obliger les nouveaux conducteurs à suivre une formation complémentaire, notamment pour qu'ils apprennent à ménager l'environnement (art. 15, al. 5, LCR) apporte une contribution aux mesures d'économie d'énergie, de lutte contre la pollution atmosphérique et de réduction des émissions sonores. Les cours dits d'Eco-Drive, déjà organisés à titre facultatif avec le soutien d'«Energie 2000», démontrent qu'il existe un potentiel non négligeable dans ce domaine. Une étude portant sur des nouveaux conducteurs formés en conséquence a révélé qu'ils pouvaient réduire de 10 à 20 %, en moyenne, leur consommation d'essence. Les mesures que le Centre de sécurité routière de Veltheim (VSZV) a effectuées sur un véhi-

4151

cule équipé d'un catalyseur au moyen de l'installation mobile du Touring Club Suisse ont permis de constater qu'en adoptant le mode de conduite dit «écologique», on obtenait, selon les substances polluantes, une réduction pouvant aller jusqu'à 40 % du taux d'émission.

323 Conséquences dans le domaine de l'informatique En ce qui concerne le contenu du nouveau registre FABER, un projet a été élaboré par l'OFROU avec le concours de l'Association des services des automobiles (asa) et de l'Office fédéral de l'informatique (OFT). C'est à l'OFI qu'il incombera de développer les logiciels. Le groupe de travail «Informatique» de l'asa suivra le projet au cours de la phase de sa conception. Entre les cantons et la banque de données centrale, les données seront transmises par un réseau électronique existant, sur la base d'une convention cadre (AUTODATA) qui a été conclue entre l'Office fédéral de la police (actuellement l'OFROU) et l'asa. Sauf en ce qui concerne les extensions au niveau des disques, il sera possible d'installer la banque de données centrale à l'OFI sans devoir recourir à du matériel supplémentaire. On pourra utiliser certains modules existants du registre ADMAS, lesquels ont fait leurs preuves. De plus, il s'agira d'élaborer des programmes permettant d'assurer le dialogue pour effectuer les mutations, transmettre les informations et vérifier leur transfert dans la banque de données centrale, l'application ADMAS pouvant servir, le cas échéant, de modèle. La phase de réalisation des conditions minimales dans le domaine de l'informatique sera achevée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'introduction de FABER impliquera obligatoirement une adaptation du système ADMAS (au sujet des conséquences financières, cf. le ch. 31). - S'agissant des données des véhicules, dont la Confédération et les cantons ont besoin, elles sont saisies et mises à disposition des utilisateurs au moyen du registre existant TARGA (art. 104<sup>rf</sup> [nouveau]). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1995 déjà, plusieurs autorités et services ont été raccordés en ligne à ce système de données (conformément à l'art. 11 ORT; RS 741.511). L'échange et le traitement des données TARGA est également réglé dans la convention AUTODATA mentionnée ci-avant. Il faudra adapter cette convention et développer les applications informatiques

des cantons. 4 Programme de la législature Le projet a été annoncé dans le programme de la législature 1995-1999 (FF 7996 II 357). 4152

5 Rapport avec le droit européen Les modifications proposées relatives à la renonciation à la réception par type, à l'abrogation de l'obligation d'échanger les permis de conduire et à l'aspect desdits permis vise à une harmonisation avec les réglementations en vigueur dans la CE. Dans les autres domaines, il n'existe encore aucune directive de la CE. Aucune prescription du droit communautaire ou du Conseil de l'Europe ne s'oppose toutefois au projet. 6 Bases juridiques 61 Constitutionnalité Nos propositions de révision visent à modifier, à compléter et à préciser les prescriptions existantes; elles se fondent - comme ces dernières - sur les dispositions constitutionnelles citées dans le préambule de la LCR. 62 . Délégation de compétences législatives Le projet contient diverses délégations de compétence législative au Conseil fédéral. Celui-ci pourra édicter des ordonnances destinées à compléter ou à exécuter la loi dans les limites prévues par cette dernière. Le droit constitutionnel prévoit que le pouvoir de délégation sera limité à un objet précis; il n'est par conséquent pas illimité. Tel est le cas à l'art. 12, al. 3 et 4, art. 15, al. 5, art. 22, al. 1, art. 32, al. 3, art. 55, al. 6, art. 104c, al. 6 et 7, art. 104d, al. 5 et 6 ainsi qu'à l'art. 106, al. 1 et 7; le contenu, le but et l'envergure de ces dispositions sont par ailleurs suffisamment concrets. La compétence législative accordée au Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance est conforme au principe qui prévoit la limitation du pouvoir de délégation à un champ de réglementation précis; il satisfait dès lors aux exigences constitutionnelles. 4153

Loi fédérale Projet sur la circulation routière (LCR) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999', arrête: I, . La loi fédérale sur la circulation routière<sup>2</sup> est modifiée comme suit: Art. 2, al. 3bis (nouveau) 3Ws L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 1re et de 2e classe. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. Art. 3, al. 4, 3e et 4e phrases 4... La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Tribunal fédéral par recours de droit administratif. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. Art. 10, al. 3 Abrogé Art. 12 Réception par i LeS véhicules automobiles et leurs remorques fabriqués en série re- type quièrent une réception par type. Le Conseil fédéral peut également y soumettre: a. les parties intégrantes et les accessoires pour les véhicules automobiles et les cycles; 1 FF 1999 4106 2 RS 741.01 4154

Loi fédérale sur la circulation routière b. les dispositifs destinés à d'autres véhicules, si la sécurité de la circulation l'exige; . c. les dispositifs de protection destinés aux conducteurs ou passagers de véhicules. 2 Les véhicules et les objets soumis à la réception par type ne peuvent être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle réceptionné. 3 Le Conseil fédéral peut renoncer à une réception par type suisse des véhicules automobiles et de leurs remorques: a. s'il existe une réception par type étrangère délivrée selon des prescriptions d'équipement et d'expertise équivalentes à celles qui sont en vigueur en Suisse; et b. si les données nécessaires à la Confédération et aux cantons sont disponibles. 4 Le Conseil fédéral désigne les services compétents pour effectuer l'expertise, le relevé des données, la réception par type et le contrôle ultérieur; il détermine la procédure à suivre et fixe les

émoluments. Art. 13, al. 2 2 Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été réceptionné seront dispensés du contrôle individuel. Art. 14, al. 2, let. b et c, et al. 2bis (nouveau) 2 Le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats: b. qui n'ont pas les capacités physiques ni psychiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles; c. qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite; 2bis Quiconque a conduit un véhicule automobile sans permis de conduire n'obtiendra ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent cette infraction. S'il commet cette infraction avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour obtenir ce permis, le délai d'attente court à partir du moment où il l'a atteint. Art. 15, al. 5, 2e phrase (nouvelle) 5... Il peut en particulier obliger le titulaire du permis de conduire à l'essai (art. 15a) à suivre une formation complémentaire afin qu'il apprenne à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route, et à ménager l'environnement. 4155

Loi fédérale sur la circulation routière Art. 15a (nouveau) Permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motocycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai pour une durée de trois ans. Elle sera prolongée d'un an si le titulaire du permis à l'essai commet une infraction entraînant son retrait. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire. 3 A la fin de la période probatoire, le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée s'il n'est pas échu et si son titulaire a suivi tous les cours de formation complémentaire prescrits par le Conseil fédéral. 4 Le permis de conduire à l'essai échoit lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. 5 Un nouveau permis d'élève conducteur pourra être délivré à la personne concernée au plus tôt une année après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise effectuée par un psychologue du trafic, attestant de son aptitude à conduire. Ce délai sera prolongé d'une année si la personne concernée a conduit pendant cette période un motocycle ou une voiture automobile. 6 Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, elle obtiendra un nouveau permis de conduire à l'essai. Art. 16, al. 2 à 4 2 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré au conducteur qui a commis des infractions légères répétées ou une infraction moyennement grave ou grave aux prescriptions sur la circulation routière. 3 Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. 4 Le permis de circulation peut être retiré pour une durée appropriée aux circonstances en cas d'usage abusif du permis ou des plaques de contrôle ou lorsque les impôts ou les taxes de circulation pour des véhicules du même détenteur n'ont pas été payés. Art. 16a (nouveau) Retrait du permis de conduire i Commet une infraction légère la personne qui, en violant des règles de conduire ou de conduire, avertit de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et a après laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. infraction légère n o r 4156

Loi fédérale sur la circulation routière 2 Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour un mois au moins au conducteur auquel le permis a été retiré ou qui a fait l'objet d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. 3 La personne fautive fera l'objet d'un avertissement si, au

cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. 4 En cas d'infraction particulièrement légère, on renoncera à toute mesure administrative. Art. 16b (nouveau) Retrait du permis i

Commet une infraction moyennement grave la personne de conduire & ' ^ ' sn vi°'ant ^es règles de la circulation, crée un danger pour moyennement la sécurité d'autrui ou en prend le risque; grave b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété (art. 55, al. 6, let. a); c. qui conduit un véhicule automobile sans permis valable pour la catégorie correspondante. 2 Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conduc- teur ou le permis de conduire lui sera retiré: a. pour un mois au minimum; b. pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis lui a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave; c. pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années pré- cédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions qualifiées pour le moins de moyennement graves; d. pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves; e. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été reti- ré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées pour le moins de moyennement graves; on renoncera à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, elle n'a commis aucune infraction donnant lieu à une mesure adminis- trative; f. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis lui a été retiré en application de la let. e ou de l'art. - 16c, al. 2, let. d. 4157

Loi fédérale sur la circulation routière An. 16c (nouveau) 1 Commet une infr; après une a QUJ en violant gravement des règles de la circulation, met sé- mfraction grave -i ' o o Reirait du permis i Commet une infraction grave la personne: de conduire rieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; b. qui conduit un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6, let. a); c. qui est incapable de conduire parce qu'elle est sous l'influence de stupéfiants ou de produits pharmaceutiques ou pour d'autres raisons, et qui conduit dans cet état un véhicule auto- mobile; d. qui s'oppose ou se dérobe à un prélèvement de sang, à un contrôle de l'air expiré ou à un autre examen préliminaire ré- glementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il' fallait escompter qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe in- tentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puis- sent atteindre leur but; e. qui prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne; f. qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. 2 Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le per- mis de conduire lui sera retiré: . a. pour trois mois au minimum; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précé- dentes, le permis lui a été retiré une fois en raison d'une in- fraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis lui a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été reti- ré à deux reprises en raison d'infractions graves-ou à trois re- prises en raison d'infractions qualifiées pour le moins de moyennement graves; on renoncera à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, elle n'a commis au- cune infraction donnant lieu à une mesure administrative; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis lui a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16£, al. 2, let. e. 3 Le retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'ai. 1, let. f, intervient à la place de la durée restante du retrait en cours.

Loi fédérale sur la circulation routière 4 Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction sera prescrit. Retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite Art. 16d (nouveau) 1 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée à une personne: a. dont les capacités physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile. 2 Si un retrait est prononcé en vertu de l'art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait, prévue pour l'infraction commise. 3 Le permis sera retiré définitivement aux conducteurs incorrigibles. Restitution des permis de conduire Art. 17 1 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée déterminée peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite du retrait si la personne concernée a suivi un des cours d'éducation routière reconnus par l'autorité. La durée minimale du retrait ne peut être réduite. 2 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une année au moins peut être restitué à certaines conditions si le comportement de la personne concernée montre que la mesure administrative a atteint son but. Il faut toutefois que la durée minimale ainsi que les deux tiers de la durée prescrite de retrait soient écoulés. 3 Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. 4 Le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23, al. 3. 5 Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui sera retiré à nouveau. 4159

Loi fédérale sur la circulation routière Art. 19, al. 2 2 Ne sont pas autorisées non plus à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un cycle. Art. 21 Voituriers 1 Les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un véhicule à traction animale. 2 Ne sont pas autorisées non plus à conduire un véhicule à traction animale les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un tel véhicule. Art. 22, al. 1 1 Les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. Le Conseil fédéral peut abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile et prévoir des permis fédéraux pour les véhicules militaires et leurs conducteurs. Art. 23, al. 3 3 Lorsqu'une mesure frappant un conducteur dure depuis dix ans, l'autorité du canton de domicile prend une nouvelle décision sur requête de la personne en cause, qui doit alors rendre vraisemblable que la mesure en vigueur n'est plus justifiée. Si la personne en cause a changé de domicile, la mesure n'est levée qu'après consultation du canton qui l'a prise. Art. 25, al.

5\*« Abrogé Art. 31, al. 2 2 Toute personne qui n'a pas les capacités physiques ni psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de produits pharmaceutiques ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. 4160

Loi fédérale sur la circulation routière Art. 32, al. 3 et 4 3 L'autorité compétente ne peut abaisser ou augmenter la vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons de route qu'après expertise; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions. 4 Abrogé Art. 55 Constat de i Les conducteurs de véhicules, de même que les usagers de la route l'incapacité de .. , . . . , . \* ^ , , . , . conduire • implique dans un accident, peuvent être soumis à un contrôle de 1 air expiré. • 2 Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive. 3 Une prise de sang sera ordonnée si: a. la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire; ou b. si elle s'oppose ou se dérobe au contrôle de l'air expiré ou si elle fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but. 4 La prise de sang peut être effectuée, pour des raisons importantes, même si la personne suspectée n'est pas consentante. Tout autre moyen prouvant l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé. 5 Le droit cantonal désigne les organes chargés d'ordonner ces mesures. 6 Le Conseil fédéral: a. fixe le taux d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété), indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle à l'alcool, et il définit le taux d'alcoolémie qualifié; b. peut, pour d'autres substances diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle; c. édicte des prescriptions sur les examens préliminaires (al. 2), sur la procédure à suivre pour effectuer le contrôle de l'air expiré et pour prélever du sang, sur l'analyse des échantillons prélevés et sur l'examen médical complémentaire de la personne soupçonnée d'être dans l'incapacité de conduire; 4161

Loi fédérale sur la circulation routière d. peut prescrire que les échantillons de sang, de cheveux, d'ongles, etc., prélevés en vertu du présent article, soient analysés en vue de déterminer, chez la personne concernée, l'existence d'une forme de dépendance diminuant son aptitude, à conduire. Chapitre huitième: Informations routières (nouveau) Art. 57c 1 Les cantons informent les usagers de la route des conditions de circulation extraordinaires, des restrictions de circulation et de l'état des routes, en particulier des routes de grand transit. Si la situation l'exige, ils informent les autres cantons et les Etats voisins. 2 Les cantons peuvent déléguer ces tâches d'information à des organisations privées. 3 La Confédération assiste les cantons par des conseils spécifiques et dans la coordination des informations routières qui intéressent les autres cantons et les Etats voisins. Art. 91 Conducteurs se i Quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, sera l'incapacité de Puni des arrêts ou de l'amende. La peine sera l'emprisonnement ou conduire l'amende lorsque le taux d'alcoolémie sera qualifié (art. 55, al. 6, let. a). 2 Quiconque a conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.' 3 Quiconque a conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire sera puni des arrêts ou de l'amende. Opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de

conduire Art. 9Ja (nouveau) 1 Quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un contrôle de l'air expiré ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait escompter qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 2 La peine sera les arrêts ou l'amende si le délinquant a conduit un véhicule sans moteur ou s'il a été impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route. 4162

Loi fédérale sur la circulation routière Art. 94, ch. 4 4. Dans ces cas, l'art. 141 du code pénal<sup>3</sup> n'est pas applicable. Art. 95, titre marginal et ch. 2, 3 et 4 (nouveaux) Circuler sans permis 2. Quiconque a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou un retrait interdit d'utilisation sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 3. Quiconque a conduit un cycle alors que la conduite lui en avait été interdite sera puni des arrêts ou de l'amende. 4. Quiconque a conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en avait été interdite sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 100, ch. 1, 2<sup>e</sup> phrase 1. ... Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine. Art. 104, al. 3 et 5, 2<sup>e</sup> phrase 3 Les organes de police communiquent à l'Office fédéral de la statistique les informations nécessaires à l'établissement d'une statistique des amendes d'ordre. 5... Abrogée Art. 104b, al. 1, 3, phrase introductive et let. k à m, et al., 4 1 L'Office fédéral des routes gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des mesures administratives (ADMAS). 3 Le registre fait état de toutes les mesures administratives prononcées par des autorités suisses ou par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse: k. prolongation de la période probatoire pendant laquelle le permis de conduire est délivré à l'essai; l. échéance de la validité du permis de conduire à l'essai; m. révocation ou modification des mesures visées aux let. a à l. 4 Outre l'Office fédéral des routes, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre. RS 311.0 4163

Loi fédérale sur la circulation routière • Art. 104c (nouveau) Registre des autorisations de conduire 1 L'Office fédéral des routes gère, en collaboration avec les cantons, autorisations de conduire un registre automatisé des autorisations de conduire. 2 Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes: a. délivrer les permis d'élève conducteur, permis de conduire et permis de moniteur de conduite; b. contrôler les autorisations de conduire civiles et militaires; c. établir la statistique des autorisations de conduire. 3 Le registre fait état: a. des autorisations de conduire délivrées par des autorités suisses ou par des autorités étrangères pour des personnes domiciliées en Suisse; b. des décisions en vigueur de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités suisses; c. des décisions de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse ou titulaires d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur suisse. 4 Outre l'Office fédéral des routes, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre. 5 Sont autorisés à consulter le registre par voie de procédure d'appel: a. les polices de la circulation et les organes douaniers, pour les données requises en vue de contrôler l'autorisation de conduire; b. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires, pour toutes les données

dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions au droit de la circulation routière. 6 Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne: a. la responsabilité du traitement des données; b. la liste des données à saisir et le délai de leur conservation; c. la procédure de communication des données; d. la rectification des données; e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé; f. la collaboration avec les autorités concernées; 4164

Loi fédérale sur la circulation routière g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce; h. la sécurité des données. 7 Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre. Art. 104d (nouveau) Registre des i L'Office fédéral des routes gère un registre automatisé des types de types de véhicules (TARGA). 2 Le registre sert notamment à l'accomplissement des tâches légales suivantes: a. immatriculer les véhicules; b. expertiser les véhicules; c. établir les données de base sur la politique des transports, de l'environnement et de l'énergie; d. percevoir les redevances; e. communiquer au public les données sur les types de véhicules. 3 Le registre fait état: a. des types de véhicules réceptionnés en Suisse; b. des types de véhicules mis sur le marché en Suisse sur la base d'une réception par type étrangère; c. des titulaires d'une réception par type et, en cas de domicile à l'étranger, de leur représentation en Suisse. 4 Sont autorisés à consulter le registre par voie de procédure d'appel: a. les autorités fédérales et cantonales d'immatriculation ainsi que les services chargés des contrôles officiels des véhicules; b. les organes douaniers et les organes de police. 5 Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne: a. la responsabilité du traitement des données; b. la liste des données à saisir et le délai de leur conservation; c. la procédure de communication des données; d. la rectification des données; e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé; f. la collaboration avec les autorités concernées; 4165

Loi fédérale sur la circulation routière g. les -autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce; h. la sécurité des données. 6 Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées à l'ai. 4 à participer à l'exploitation du registre. Art. 106, al. 1, 2e phrase, al. 4, 2e et 3e phrases, al. 7, 2e phrase, et al. 9, 3e phrase (nouvelle) 1... Il peut autoriser l'Office fédéral des routes à régler les détails. 4 2e et 3e phrases, abrogées 1... Dans les limites de ces accords, il peut: a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile au-delà des frontières nationales; b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9; il ne délivre les autorisations qu'exceptionnellement et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent. 9... H peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. n La loi fédérale d'organisation judiciaire^ est modifiée comme suit: Art. 100, al. 1, let. l, eh. l Abrogé m • Dispositions transitoires de la modification de la LCR 1 Jusqu'à la mise en place de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, les décisions. de l'Office fédéral des routes, au sens de l'art 2, al. 3bis, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. 4 RS 0.741.621 5 RS 173.110 4166

Loi fédérale sur la circulation routière 2 Les dispositions de l'art. 16a, al. 2, comprennent aussi toutes les mesures administratives selon l'ancien droit, à l'exception des retraits de permis de conduire énoncés à l'art. 16, al. 3, let. d et f, en vigueur. 3 Les dispositions de l'art. 16b, al. 2, let. b à e et de l'art. 16c, al. 2, let. b à d comprennent aussi tous les retraits du permis de conduire régis par l'ancien droit, à l'exception de ceux qui sont énoncés à l'art. 16, al. 3, let. d et f, en vigueur. Les retraits du permis de conduire au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, sont considérés ce faisant comme des retraits pour infraction grave, les autres comme des retraits pour infraction moyennement grave. 4 Les dispositions de l'art. 16b, al. 2, let. f, et de l'art. 16c, al. 2, let. e, s'appliquent aussi aux retraits du permis de conduire régis par l'ancien droit selon l'art. 16, al. 3, let. e, en vigueur. IV Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 40314 4167

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 31 mars 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.036 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.06.1999 Date Data Seite 4106-4167 Page Pagina Ref. No 10 109 865 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.